

SEANCE DU 14 JANVIER 1969

-----

COMPTE-RENDU

--

La séance est ouverte à 14 h.45 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI rappelle que l'ordre du jour porte sur l'examen des requêtes n° 68-505 et 68-510 présentées respectivement par M. YOUSOUF AHMED et par M. AHMED MOHAMED ISSA dit CHEIKO contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. ABDOULKADER MOUSSA ALI dans le territoire français des Afars et des Issas.

M. PAOLI présente en premier lieu son rapport sur la requête de M. YOUSOUF AHMED, cette requête étant fondée sur le refus d'enregistrement de sa candidature opposé au requérant par le haut commissaire et par le conseil du contentieux administratif.

M. LUCHAIRE estime que le conseil du contentieux administratif ayant été saisi tardivement par le haut commissaire, la candidature de M. YOUSOUF AHMED devait être enregistrée en application du dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. C'est donc bien à tort que la candidature de M. YOUSOUF AHMED n'a pas été enregistrée.

M. LUCHAIRE pense, dès lors, que si le Conseil a comme lui l'intime conviction que cette candidature n'aurait pas changé le résultat, eu égard aux conditions locales, il convient de fonder la décision de rejet sur ce motif.

.../.

M. le Président PALEWSKI estime que la décision devrait plutôt être motivée par le fait que M. YOUSSEF AHMED n'étant pas inscrit sur les listes électorales n'a pas apporté la preuve de sa qualité d'électeur, ce qui paraît indispensable dans un territoire où la question de nationalité est toujours délicate.

M. LUCHAIRE objecte que la déclaration de candidature n'ayant pas été retrouvée au haut-commissariat on ne peut fonder une décision sur des déclarations faites par un administrateur et dont le requérant n'a pas eu connaissance.

M. DUBOIS considère également que ces déclarations qui n'ont pas été faites sous la foi du serment n'ont aucune valeur.

M. CHATENET pense comme M. LUCHAIRE qu'il convient de donner le vrai motif du rejet.

M. le Président PALEWSKI et M. WALINE ne sont pas favorables à cette solution.

Il est décidé en définitive de supprimer toutes références aux déclarations du requérant, d'affirmer que sa candidature devait effectivement être enregistrée mais de rejeter sa requête au motif qu'il n'a à aucun moment, même devant le juge de l'élection, apporté la preuve de sa qualité d'électeur.

En ce qui concerne la deuxième requête, M. LUCHAIRE fait remarquer qu'il importe de condamner la création de bureaux réservés aux dockers d'une part et d'autre part d'écarter les allégations du requérant quant aux bureaux d'Adguenno et Galafi en disant simplement que la preuve n'en a pas été rapportée.

Le projet de décision est adopté après quelques modifications.

La séance est levée à 17 h. 30

L'original de la décision sera annexé au présent compte-rendu.

-----